



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Défrichement d'une zone boisée dans le cadre de l'aménagement d'une zone de
gestion des déchets (déchèterie-recyclerie-déchets verts-massification)
sur la commune de Le Mans (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002121/KKP relative au projet de défrichement d'une zone boisée dans le cadre de l'aménagement d'une zone de gestion des déchets (déchèterie - recyclerie - déchets verts - massification) sur la commune du Mans, déposée par Le Mans Métropole Communauté et considérée complète le 26/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui consiste à procéder à un défrichement de 13 036m² en vue d'accueillir une déchetterie, un centre de massification pour les déchets verts et une recyclerie ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone UEco1 du Plan Local d'Urbanisme communautaire du Mans Métropole, zone urbaine économique à dominante industrielle ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- hors zone humide selon les analyses pédologiques et floristiques conduites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'annexe relative à l'étude écologique du site met en évidence la présence de divers enjeux sur le site :
 - le site se compose de boisements (chênaie, bouleaux, et espèces invasives comme l'ailante et le robinier faux-acacia), une pelouse sèche ouverte, une prairie pelouse à Héliantheme, des fourrés ; le niveau d'enjeux associé est fort pour la chênaie, le boisement de bouleaux, le substrat d'espèces invasives et les fourrés tempérés situés au sud et au nord du site ;
 - 18 espèces d'avifaune nicheuse sont identifiées sur le site, dont 14 présentent un statut de protection (notamment Chardonneret élégant, Serin cini et Pic épeichette), les habitats boisés périphériques au nord, sud et ouest concentrent les enjeux pour ces espèces ;
 - une petite dizaine d'arbres à cavités favorables à la présence de gîtes pour les chiroptères et l'avifaune cavernicole ; le site est par ailleurs fréquenté par des espèces de chiroptères généralistes (groupe des pipistrelles, des noctules et des sérotines) en chasse ou en transit ;
- le projet implique la destruction de ces habitats et notamment de 7 500m² de boisement (la demande de défrichement porte cependant sur 13 036m²), ainsi que les fourrés ;
- cette même annexe prévoit un certain nombre de mesures notamment :
 - l'évitement de la haie à l'est sur 300 ml, qui ne présente pas d'enjeux selon les données de l'annexe ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;

- mise en place d'un « protocole de démontage » des arbres à cavités, consistant à abattre ces arbres préférentiellement entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, en présence d'un écologue ;
- le dossier estime l'impact résiduel comme notable pour l'avifaune en particulier compte tenu de la destruction de la quasi totalité des habitats qui leur sont favorables (chênaies, bouleaux fourrés) ; à titre compensatoire le projet prévoit la création et la restauration d'habitats :
 - la création de bandes boisées à lisière étagée sur site (1 277m² notamment sur la lisière est) et hors site au sud du Mans sur le secteur du Fouillet (10 067m²) ;
 - la création de fourrés sur 2 500m² du site en partie sud, sur les merlons créés pour limiter la propagation de polluants ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- le projet fera notamment l'objet d'une autorisation de défrichement, de procédures de déclaration et d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un permis de construire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, sous réserve d'apporter les éléments de nature à garantir la prise en compte suffisante des enjeux liés aux espèces protégées identifiées sur le site, le cas échéant à travers une procédure de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces et leurs habitats ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une zone boisée dans le cadre de l'aménagement d'une zone de gestion des déchets (déchèterie-recyclerie-déchets verts-massification) sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact sous réserve d'apporter les éléments de nature à garantir la prise en compte suffisante des enjeux liés aux espèces protégées identifiées sur le site, le cas échéant à travers une procédure de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces et leurs habitats .

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Le Mans Métropole Communauté et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.